

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/015

Jugement n° : UNDT/2022/006 Date: 28 janvier 2022

Original: anglais

Juge: M. Francesco Buffa

Greffe: Nairobi

Greffier: M^{me} Abena Kwakye-Berko

SONGWA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

M. James Okao, Okao & Company Advocates

Conseil du défendeur :

M^{me} Rebecca Britness, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Affaire n°: UNDT/NBI/2021/015

Jugement n°: UNDT/2022/006

Introduction

1. Au moment d'introduire sa requête, le requérant occupait un poste de la

classe P-5 et était titulaire d'un engagement de durée indéfinie au sein du Bureau

du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à Bunj/Maban (Soudan

du Sud), où il était Chef de la sous-délégation.

2. Par une décision datée du 21 novembre 2019, notifiée au requérant

le 22 novembre 2019, ce dernier a été licencié pour faute.

3. Le 24 février 2020, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal du

contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») pour contester la

mesure disciplinaire qui lui avait été imposée. La requête, incomplète, a été

complétée le 26 février 2021 suivant les instructions du Greffe de Nairobi.

4. Le 1^{er} avril 2021, le défendeur a déposé sa réponse, faisant valoir que la

requête était formée hors délai et affirmant qu'il existait des preuves claires et

convaincantes que le requérant avait eu la conduite répréhensible qui lui était

reprochée et que la mesure disciplinaire était régulière.

Examen

5. Le Tribunal a examiné la teneur des moyens des parties et a conclu qu'en

l'espèce, il lui fallait d'abord déterminer si la requête était recevable en vertu des

dispositions réglementaires régissant sa compétence.

6. L'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que,

lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée n'est pas requis, la requête

est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de la

décision administrative par le requérant.

7. Ayant été informé de la décision contestée le 22 novembre 2019, le requérant

avait jusqu'au 20 février 2020 pour introduire sa requête.

Page 2 sur 3

Affaire n°: UNDT/NBI/2021/015

Jugement n°: UNDT/2022/006

8. Il ressort du dossier que le requérant s'est présenté pour la première fois au

Tribunal le 24 février 2020, soit plus de 90 jours à compter de la date à laquelle la

décision contestée lui avait été notifiée.

9. Les délais fixés pour déposer une contestation formelle doivent être

strictement respectés et un jour de retard ne peut en aucun cas être considéré comme

étant de minimis¹. Le Tribunal n'est pas habilité à supprimer les délais applicables².

La requête est donc irrecevable *ratione temporis*, ayant été formée hors délai.

Dispositif

Par conséquent, la requête doit être rejetée comme irrecevable ratione

temporis.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 28 janvier 2022

Enregistré au Greffe le 28 janvier 2022

(Signé)

Eric Muli, juriste, pour

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹Arrêt *Ruger* (2016-UNAT-693).

²Arrêts Kissila (2014-UNAT-470); Babiker (2016-UNAT-672); Roig (2014-UNAT-491).